



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 avril 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

#### Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

### Mise en œuvre du CEVNI

#### Note du secrétariat

## I. Introduction

1. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a approuvé le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales, établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1) et a prié les gouvernements et les commissions fluviales de remplir le questionnaire et de faire parvenir leurs réponses au secrétariat, de manière que celui-ci puisse élaborer un document de synthèse sur les dérogations aux règles du CEVNI révisé (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 11). Le document préliminaire sur la mise en œuvre du CEVNI, tel que prévu au chapitre 9 du CEVNI révisé, est reproduit ci-après. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du premier document préliminaire sur la mise en œuvre du CEVNI, fondé sur les réponses reçues des Gouvernements du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Lituanie et de la Serbie et inviter les gouvernements et les commissions fluviales qui ne l'auraient pas encore fait, à remplir le questionnaire et à faire parvenir leurs réponses au secrétariat dans les plus brefs délais.

## II. Document préliminaire sur la mise en œuvre du CEVNI

2. Fondé sur les réponses reçues des Gouvernements du **Bélarus**, de la **Bulgarie**, de la **Fédération de Russie**, de la **Lituanie** et de la **Serbie**.

**Chapitre 1: Dispositions générales**

- Article 1.01 a) 5 Conformément au paragraphe 1 de l'article 9.02, les administrations suivantes indiquent sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide:
1. **Bulgarie;**
  2. **Serbie** (prévu par le nouveau projet de loi);
- Article 1.01 a) 9 Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.02, les administrations suivantes utilisent l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation» pour désigner tous les bateaux dont la longueur de la coque est inférieure à 7 m, y compris les bateaux à rames, quelle qu'en soit la longueur:
1. **Bélarus;**
  2. **Fédération de Russie** (pour l'heure, l'expression désigne toutes les menues embarcations, mais une fois la révision – actuellement en cours – du Règlement national de navigation intérieure terminée, la définition de l'expression «menue embarcation» sera alignée sur celle du CEVNI);
- Article 1.01 a) 10 Conformément au paragraphe 3 de l'article 9.02, les administrations suivantes utilisent une définition différente du terme «moto nautique»:
1. **Bélarus** (le terme «hydrocycle» est utilisé en lieu et place du terme «moto nautique»);
  2. **Lituanie;**
  3. **Fédération de Russie** (le terme «moto nautique» est mentionné dans les documents officiels, mais il n'existe pas de définition);
  4. **Serbie** (même si la définition est la même, le terme «scooter» est utilisé en lieu et place du terme «moto nautique»);
- Article 1.02 Conformément au paragraphe 4 de l'article 9.02, les administrations suivantes dérogent aux dispositions de l'article 1.02 pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple:
1. **Lituanie;**
- Article 1.09 Conformément au paragraphe 5 de l'article 9.02, les administrations suivantes prévoient d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations:
1. **Bélarus** (18 ans au moins);
  2. **Bulgarie** (18 ans au moins);
  3. **Lituanie** (16 ans pour les menues embarcations d'une puissance inférieure ou égale à 50 HP, 18 ans pour les menues embarcations d'une puissance inférieure ou égale à 150 HP et 19 ans pour les menues embarcations ayant une puissance illimitée, sous réserve de l'expérience acquise, sur une année, de la tenue de la barre d'une menue embarcation d'une puissance inférieure ou égale à 150 HP);
  4. **Fédération de Russie** (18 ans au moins);
  5. **Serbie** (16 ans pour les menues embarcations d'une puissance inférieure ou égale à 2,9 kW et 18 ans pour les menues embarcations ayant une puissance illimitée);
- Article 1.10 1) Conformément au paragraphe 6 de l'article 9.02, les administrations suivantes exigent des documents supplémentaires par rapport à ceux qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 1.10, doivent se trouver à bord du bateau:
1. **Bulgarie:** documents mentionnés aux alinéas *c* à *h* et *j* à *n* du paragraphe 6 de l'article 9.02;

*Dispositions du CEVNI**Prescriptions régionales et nationales spéciales*

2. **Lituanie**: documents mentionnés aux alinéas *a*, *c* à *e* et *h* à *m* du paragraphe 6 de l'article 9.02;
3. **Fédération de Russie**: documents mentionnés aux alinéas *c* à *f*, *h*, *l* à *n*, *q* et *s* du paragraphe 6 de l'article 9.02;
4. **Serbie**: tous les documents mentionnés dans le paragraphe 6 de l'article 9.02, ainsi que i) registre des déchets; et ii) registre des inspections;

**Chapitre 2: Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage**

Article 2.02

Conformément à l'article 9.03, les administrations suivantes prévoient d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m:

1. **Fédération de Russie**;

**Chapitre 3: Signalisation visuelle des bateaux**

Section II du chapitre 3

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9.04, les administrations suivantes n'exigent pas que les bateaux faisant route portent les signaux de jour:

1. **Bélarus** (le port des signaux de jour par les bateaux faisant route n'est pas prévu);
2. **Lituanie** (à l'étude);
3. **Fédération de Russie** (les dérogations aux prescriptions du CEVNI concernant les signaux de jour sont nombreuses);

Article 3.08, paragraphe 1

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent: a) une hauteur de moins de 5 m pour les feux de mâât ou b) des feux de poupe autres que ceux recommandés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 3.08:

1. **Bélarus** (oui s'agissant du a) uniquement);
2. **Fédération de Russie** (oui, s'agissant du a) et du b));

Article 3.09, paragraphe 1 a)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent une hauteur de moins de 5 m pour les feux de mâât supérieurs:

1. **Bélarus**;
2. **Fédération de Russie**;

Article 3.10, paragraphe 1

Conformément au paragraphe 4 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent a) l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ou b) permettent que le pousseur porte les feux de mâât et les feux de côté:

1. **Bélarus** (oui s'agissant du b) uniquement);
2. **Lituanie** (a) à l'étude, oui s'agissant du b));
3. **Fédération de Russie** (oui s'agissant du a) et du b));
4. **Serbie** (oui s'agissant du a) et du b));

Article 3.11

Conformément au paragraphe 5 de l'article 9.04, les administrations suivantes considèrent les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés:

1. **Bulgarie**;

Article 3.14

Conformément au paragraphe 6 de l'article 9.04, les administrations suivantes autorisent a) pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons

*Dispositions du CEVNI**Prescriptions régionales et nationales spéciales*

dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon «B» du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et b) prescrivent des feux (ou cônes) rouges au lieu de feux (ou cônes) bleus:

1. **Bélarus** (oui s'agissant du b) seulement);
2. **Lituanie** (oui s'agissant du a) et du b));
3. **Fédération de Russie** (oui s'agissant du b));
4. **Serbie** (oui s'agissant du a) et oui s'agissant du b) mais seulement pour les bateaux transportant des marchandises explosives);

Article 3.16

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent une autre signalisation pour les bacs:

1. **Bélarus**;
2. **Fédération de Russie**;

Article 3.20 paragraphe 4

Conformément au paragraphe 8 de l'article 9.04, les administrations suivantes disposent que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour:

1. **Bélarus**;
2. **Bulgarie**;
3. **Lituanie** (à l'étude);
4. **Serbie**;

Article 3.27

Conformément au paragraphe 9 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage:

**Aucun**;

#### **Chapitre 4: Signalisation sonore des bateaux; radiotéléphonie; appareils de navigation**

Article 4.01

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9.05, les administrations suivantes appliquent les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT):

1. **Bulgarie**;
2. **Lituanie**;
3. **Serbie**;

Article 4.06

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.05, les administrations suivantes permettent, sur certaines voies navigables, aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration:

1. **Bélarus**;
2. **Lituanie**;

**Chapitre 5: Signalisation et balisage de la voie navigable**

- Article 5.01, paragraphe 2 Conformément à l'article 9.06, les administrations suivantes réglementent la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs:
1. **Fédération de Russie** (s'agissant principalement des secteurs de circulation à sens unique);

**Chapitre 6: Règles de route**

- Article 6.02 Conformément au paragraphe 1 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables aux menues embarcations:
1. **Fédération de Russie** (il existe davantage de prescriptions concernant la navigation des bateaux de petites dimensions, en plus de la règle qui veut que les bateaux de petites dimensions ne peuvent exiger que les autres bateaux leur cèdent le passage);
- Article 6.04 Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux:
1. **Bélarus** (pour les bateaux rapides);
  2. **Fédération de Russie** (pas de prescriptions concernant les signaux sonores servant à indiquer le côté de rencontre);
- Article 6.05 Conformément au paragraphe 3 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux:
1. **Fédération de Russie** (seulement pour les bateaux tirant des radeaux);
- Article 6.08 Conformément au paragraphe 4 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent que, si les signaux visés au paragraphe 2 de l'article 6.08 ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes:
1. **Bélarus**;
  2. **Fédération de Russie** (les indications pertinentes figurent dans les règles spéciales de navigation concernant des bassins fluviaux spécifiques);
- Article 6.11, alinéa *b* Conformément au paragraphe 5 de l'article 9.07, les administrations suivantes disposent que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m:
1. **Fédération de Russie** (le paragraphe b) de l'article 6.11 n'est pas appliqué);
  2. **Serbie** (l'exception concerne les formations à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 12 m);
- Article 6.22 *bis* Conformément au paragraphe 6 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte:
1. **Bélarus**;
  2. **Fédération de Russie** (les règles pour la navigation au droit des engins flottants au travail sont différentes de celles indiquées à l'article 6.22 *bis*);

---

Article 6.23, paragraphe 2 b)	Conformément au paragraphe 7 de l'article 9.07, les administrations suivantes interdisent l'utilisation des câbles longitudinaux: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b> (les câbles longitudinaux ne sont pas utilisés);</li><li>2. <b>Bulgarie</b>;</li><li>3. <b>Serbie</b>;</li></ol>
Articles 6.24 à 6.26	Conformément au paragraphe 8 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables au passage des ponts et des barrages: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b>;</li><li>2. <b>Fédération de Russie</b>;</li></ol>
Article 6.27	Conformément au paragraphe 9 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables au passage des barrages: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b>;</li></ol>
Article 6.28	Conformément au paragraphe 10 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables au passage aux écluses: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b>;</li><li>2. <b>Fédération de Russie</b>;</li></ol>
Article 6.28 bis	Conformément au paragraphe 11 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b>;</li><li>2. <b>Fédération de Russie</b>;</li></ol>
Article 6.30	Conformément au paragraphe 12 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent d'autres règles générales de navigation lorsque la visibilité est inférieure à 1 km: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bélarus</b>;</li><li>2. <b>Fédération de Russie</b>;</li></ol>
Article 6.32	Conformément au paragraphe 13 de l'article 9.07, les administrations suivantes a) dérogent à la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'appliquent que sur certaines voies navigables et b) prescrivent des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Fédération de Russie</b> (oui s'agissant du a) et du b));</li></ol>
Article 6.33	Conformément au paragraphe 14 de l'article 9.07, les administrations suivantes disposent qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés: <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Bulgarie</b>;</li><li>2. <b>Serbie</b>;</li></ol>
<b>Chapitre 8: Signalisation et obligation de notification</b>	
Article 8.02, paragraphe 4	Conformément à l'article 9.09, les administrations suivantes exigent, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés: <b>Aucun.</b>

---

### **III. Renseignements sur les différences constatées par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 du CEVNI, autres, le cas échéant, que celles énumérées au chapitre 9**

#### **Fédération de Russie**

3. S'agissant de la définition de «bateau rapide» donnée à l'article 1.01 a) 5 du CEVNI, le Règlement national de navigation intérieure utilise l'expression «bateau à déplacement rapide» pour les bateaux dont la vitesse est supérieure à 30 km/h.

### **IV. Renseignements sur les dispositions additionnelles, s'il en existe, qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 du CEVNI**

#### **Fédération de Russie**

4. Actuellement, le Gouvernement de la Fédération de Russie élabore un inventaire détaillé des différences constatées par rapport au CEVNI, figurant dans le Règlement national de navigation intérieure de la Fédération de Russie. L'inventaire sera communiqué au secrétariat une fois qu'il aura été établi sous sa forme définitive.

---